



Canadian Nuclear  
Safety Commission

Commission canadienne  
de sûreté nucléaire

# Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Promoteur Ontario Power Generation Inc.

Objet Document d'information sur la portée de  
l'évaluation environnementale (portée du projet  
et de l'évaluation) pour la réfection et  
l'exploitation continue de la centrale nucléaire  
Darlington

Date de  
l'audience 28 octobre 2011

## **COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS**

Demandeur : Ontario Power Generation Inc.

Adresse : 1908 Colonel Sam Drive, Oshawa (Ontario) L1H 8P7

Objet : Document d'information sur la portée de l'évaluation  
environnementale (portée du projet et de l'évaluation) pour la  
réfection et l'exploitation continue de la centrale nucléaire  
Darlington

Demande reçue : 28 avril 2011

Date de l'audience : 28 octobre 2011

Lieu : Salle des audiences publiques Commission canadienne de sûreté  
nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14<sup>e</sup> étage, Ottawa, Ontario

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : M.A. Leblanc  
Rédactrice du procès-verbal : S. Gingras

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	1
<b>Décision</b> .....	2
<b>Questions à l'étude et constatations de la Commission</b> .....	3
<b>Type d'évaluation environnementale requis</b> .....	3
<i>Examen préalable par rapport à une étude approfondie, à un examen par une commission ou à une médiation</i> .....	3
<b>Consultations sur la version provisoire du DIPEE</b> .....	3
<i>Consultation publique</i> .....	4
<i>Consultation des gouvernements</i> .....	4
<i>Consultation des Autochtones</i> .....	5
<i>Conclusion concernant les consultations sur le DIPEE</i> .....	5
<b>Processus pour le Rapport d'examen environnemental préalable</b> .....	5
<b>Portée du projet</b> .....	6
<b>Portée de l'évaluation</b> .....	7
<i>Conclusion sur la portée de l'évaluation</i> .....	8
<b>Méthodologie de l'EE</b> .....	8
<b>Préoccupations du public à l'égard du projet</b> .....	9
<b>Conclusions</b> .....	10
Commission canadienne de sûreté nucléaire .....	10

## Introduction

1. Ontario Power Generation Inc. (OPG) a avisé la Commission canadienne de sûreté nucléaire<sup>1</sup> (CCSN) de son intention de remettre à neuf et de continuer à exploiter les quatre réacteurs de la centrale nucléaire Darlington en vue de prolonger leur durée de vie jusqu'aux alentours de 2055.
2. Avant que la Commission ne puisse prendre de décision en matière de permis relativement à ce projet, conformément à la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>2</sup> (LSRN), elle doit, selon les exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*<sup>3</sup> (LCEE), décider s'il y aura une évaluation environnementale du projet. La Commission est une autorité responsable<sup>4</sup> (AR) de l'EE.
3. En tant qu'autorité responsable en vertu de la LCEE, la Commission doit d'abord déterminer la portée du projet et la portée de l'évaluation. Pour l'aider dans cette tâche, le personnel de la CCSN a rédigé une version provisoire du document d'information sur la portée de l'évaluation environnementale (anciennement les lignes directrices sur l'EE). À cet égard, le personnel de la CCSN a consulté d'autres ministères, le public et d'autres parties intéressées.
4. Le Document d'information sur la portée de l'évaluation environnementale (DIPEE) intitulé *Document d'information proposé sur la portée – Projet d'Ontario Power Generation pour la réfection et l'exploitation continue de la centrale nucléaire Darlington située dans la municipalité de Clarington, en Ontario*, contient les énoncés provisoires de la portée aux fins d'approbation par la Commission. Le document comprend également des recommandations et des instructions pour la réalisation de l'évaluation environnementale, notamment la tenue de consultations auprès de la population et des parties intéressées.

## Points étudiés

5. Dans le cadre de ses délibérations sur le DIPEE, la Commission devait définir, conformément aux paragraphes 15(1) et 16(3) de la LCEE, respectivement :
  - a) la *portée du projet* à l'égard duquel l'EE doit être menée;
  - b) la *portée des éléments* dont il faut tenir compte dans l'EE.

---

<sup>1</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>2</sup> Lois du Canada, L.C. 1997, ch. 9.

<sup>3</sup> L.C. 1992, ch. 37.

<sup>4</sup> L'autorité responsable d'une EE s'établit en conformité avec le paragraphe 11(1) de la LCEE.

6. De plus, la Commission devait décider s'il était nécessaire, à ce moment-ci, de renvoyer le projet au ministre fédéral de l'Environnement, conformément à l'article 25 de la LCEE, aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation.
7. La Commission s'est demandé si, conformément au paragraphe 17(1) de la LCEE, elle déléguerait la réalisation des études techniques à OPG et la rédaction du rapport technique au personnel de la CCSN ou au promoteur.
8. En outre, la Commission a pris des mesures pour décider si elle procéderait à l'examen du rapport d'examen préalable terminé dans le cadre d'une audience publique ou à huis clos.

#### Audience

9. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a créé une formation de la Commission pour examiner le DIPEE.
10. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre de l'audience tenue le 28 octobre 2011 à Ottawa (Ontario). L'audience s'est déroulée conformément au processus adopté par la Commission pour rendre des décisions aux termes de la LCEE. Au cours de l'audience, la Commission a examiné des mémoires présentés par le personnel de la CCSN (CMD 11-H124) et par OPG (CMD 11-H124.1).

#### **Décision**

11. À la lumière de son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu,

la Commission canadienne de sûreté nucléaire approuve, conformément aux articles 15 et 16 de la LCEE, le document d'information sur la portée de l'évaluation environnementale intitulé *Document d'information proposé sur la portée – Projet d'Ontario Power Generation pour la réfection et l'exploitation continue de la centrale nucléaire Darlington située dans la municipalité de Clarington, en Ontario.*

12. La Commission décide que, pour le moment, elle ne demandera pas au ministre fédéral de l'Environnement, en vertu de l'article 25 de la LCEE, de renvoyer le projet à un médiateur ou à une commission. Elle fait observer qu'elle peut faire ce renvoi en tout temps au cours du processus d'EE si elle le juge nécessaire.

13. La Commission décide de déléguer la réalisation des études techniques au promoteur, soit OPG.
14. La Commission décide qu'elle étudiera le rapport d'examen préalable terminé, possiblement avec l'examen de l'information relative à la demande de permis, dans le cadre d'une audience publique, en tenant compte de la complexité du projet et du degré attendu d'intérêt public.

### **Questions à l'étude et constatations de la Commission**

#### **Type d'évaluation environnementale requis**

*Examen préalable par rapport à une étude approfondie, à un examen par une commission ou à une médiation*

15. Le projet proposé ne correspond à aucun des types définis dans le *Règlement sur la liste d'étude approfondie*<sup>5</sup>. Par conséquent, en vertu du paragraphe 18(1) de la LCEE, la CCSN doit veiller à ce que soit effectué un examen préalable du projet et à ce que soit établi un rapport d'examen préalable, avant que la Commission ne puisse prendre une décision en matière de permis en vue de la réalisation d'une partie ou de l'ensemble du projet proposé en vertu de la LSRN.
16. D'après les renseignements fournis par le personnel de la CCSN dans son mémoire, pour le moment, le projet ne risque pas d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement et ne suscite aucune préoccupation dans la population qui pourrait justifier de confier l'étude du projet à un médiateur ou à une commission d'examen. La Commission conclut que, selon la LCEE, un examen préalable du projet est satisfaisant.

#### **Consultations sur la version provisoire du DIPEE**

17. Dans son examen du caractère adéquat de la version provisoire du DIPEE et, en particulier, du degré de préoccupation du public à l'égard du projet, en vue de décider s'il était nécessaire de recourir à un examen par une commission ou à la médiation, la Commission a tenu compte des points de vue du public et des autres parties intéressées. Elle s'est demandé si les consultations menées jusqu'à ce jour par le personnel de la CCSN et le promoteur avaient fourni au public et aux autres parties intéressées une possibilité suffisante d'obtenir de l'information sur le projet et d'exprimer leurs points de vue sur le DIPEE.

---

<sup>5</sup> DORS/94-638.

### *Consultation publique*

18. En ce qui a trait à la consultation du public sur la version provisoire du DIPEE, le personnel de la CCSN a signalé qu'il a établi un registre public concernant l'évaluation, comme l'exige l'article 55 de la LCEE, et qu'il a porté l'évaluation au Registre canadien d'évaluation environnementale (RCEE) sous le numéro suivant : 11-01-62516. Compte tenu des critères de participation publique et de la justification fournie à l'annexe A du DIPEE, le personnel de la CCSN a déterminé que le projet d'OPG nécessitait un « faible degré » de participation publique. Voici les activités réalisées par le personnel de la CCSN relativement à la participation publique :
- Affichage d'un avis de lancement de l'EE sur le site Web de la CCSN et sur celui du RCEE;
  - Affichage d'un avis de disponibilité de la version provisoire du Document d'information sur la portée aux fins d'examen public;
  - Affichage d'un avis de disponibilité d'une aide financière aux participants afin d'examiner l'ébauche du Rapport d'examen préalable et de participer à l'audience publique;
  - Affichage d'un avis de disponibilité de l'ébauche du Rapport d'examen préalable.

### *Consultation des gouvernements*

19. Conformément au *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale*<sup>6</sup>, le personnel de la CCSN a identifié Santé Canada, Ressources naturelles Canada et Environnement Canada comme autorités fédérales qui apporteront des connaissances spécialisées à la CCSN et au personnel du ministère des Pêches et des Océans (MPO) au cours de l'EE. Le personnel de la CCSN a souligné que le MPO s'est déclaré une autorité réglementaire potentielle pour l'EE. Il a ajouté que le MPO a examiné le DIPEE proposé et l'a accepté.
20. Le personnel de la CCSN a également consulté le ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO) pour vérifier s'il existe des exigences provinciales en matière d'évaluation environnementale prévues dans la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario et dans d'autres lois provinciales s'appliquant à la proposition. Le MEO a confirmé qu'aucune EE provinciale n'est nécessaire, mais la CCSN tiendra le Ministère au courant tout au long du processus d'EE afin de lui présenter un examen technique, tel que l'a demandé le MEO.

---

<sup>6</sup> DORS/97-181.

### *Consultation des Autochtones*

21. Le personnel de la CCSN a identifié des groupes autochtones qui pourraient avoir un intérêt pour ce projet et a créé une liste de distribution afin de solliciter leur participation. Il a, par la suite, envoyé des lettres d'avis aux groupes identifiés, fourni de l'information sur le projet et le processus d'EE, indiqué les dates importantes en lien avec ce processus et fourni de l'information sur le Programme d'aide financière aux participants de la CCSN ainsi que les coordonnées d'une personne-ressource à la CCSN. Les groupes identifiés ont également reçu, dans une lettre distincte, l'avis d'examen public pour la version provisoire du DIPEE ainsi qu'une copie du DIPEE. Le personnel de la CCSN a reçu des commentaires de la Première nation des Mississaugas of Scugog Island, de la Première nation des Chippewas of Rama, de la Première nation d'Alderville et de la Nation Saugeen Ojibway.
22. Le personnel de la CCSN prévoit poursuivre le dialogue avec les groupes autochtones identifiés en leur fournissant des comptes rendus sur le projet, comme il convient, tout au long du processus d'examen réglementaire et en encourageant ces groupes à participer aux futures audiences publiques de la Commission afin d'exprimer leurs inquiétudes relativement à ce projet.

### *Conclusion concernant les consultations sur le DIPEE*

23. Le personnel de la CCSN a fait remarquer que toutes les observations reçues lors des consultations susmentionnées ont été prises en compte lors de la rédaction de la version provisoire du Document d'information sur la portée de l'évaluation environnementale. La réponse offerte à ces commentaires est jointe à l'annexe D du CMD 11-H124.
24. La Commission estime que le public et les autres parties intéressées ont été adéquatement consultés durant la préparation de la version provisoire du Document d'information sur la portée de l'évaluation environnementale. La Commission estime que le personnel de la CCSN a activement consulté le public. Elle est d'avis que, pour envisager le renvoi du projet au ministre de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation, elle dispose de renseignements suffisants pour évaluer la nature et le degré actuel de préoccupation du public au sujet du projet.

### **Processus pour le Rapport d'examen environnemental préalable**

25. La Commission doit déterminer le processus à suivre pour le rapport d'examen préalable, notamment si la réalisation des études environnementales sera confiée à OPG et si le rapport d'examen préalable sera étudié dans le cadre d'une audience publique ou à huis clos.



26. Le personnel de la CCSN a recommandé de déléguer à OPG, en vertu du paragraphe 17(1) de la LCEE, l'exécution des études techniques exigées par cette loi. Il a aussi recommandé que le DIPEE du projet soit remis à OPG, qui l'utilisera dans la réalisation des études environnementales. OPG devra ensuite soumettre un Énoncé des incidences environnementales (EIE), qui décrira les études et leurs résultats. Le personnel de la CCSN, le MPO et les autorités fédérales identifiées examineront par la suite l'EIE et produiront un compte rendu technique qui sera examiné par OPG. Le personnel de la CCSN et le MPO prépareront enfin un rapport d'examen préalable et procéderont à un examen public anticipé d'au moins 30 jours sur ce rapport. Les commentaires reçus seront analysés et le rapport d'examen préalable sera révisé, au besoin, et soumis à l'approbation de la Commission.
27. La Commission a décidé qu'elle étudiera le rapport d'examen préalable dans le cadre d'une audience publique.

### **Portée du projet**

28. La LCEE distingue la *portée du projet* (c'est-à-dire les ouvrages physiques et les activités proposées) et la *portée de l'évaluation* (c'est-à-dire la portée des éléments à examiner dans l'évaluation des effets du projet). La présente section porte uniquement sur les questions liées à la *portée du projet*. Celles qui concernent la *portée de l'évaluation* sont examinées à la section intitulée Portée de l'évaluation.
29. OPG propose les activités de réfection suivantes, décrites plus en détail dans le DIPEE :
- préparation de l'emplacement et construction d'un site de stockage (p. ex. stockage provisoire des déchets de faible et de moyenne activité) ainsi que des bâtiments/structures de soutien;
  - activités de réfection sur chacun des quatre réacteurs;
  - stockage provisoire des composants irradiés et des déchets de réfection de moyenne activité à l'Installation de gestion des déchets Darlington (IGDD) ou transport immédiat hors-site vers l'Installation de gestion des déchets Western (IGDW) ou une autre installation autorisée pour le stockage centralisé dans un contenant homologué;
  - transport hors-site vers l'IGDW ou une autre installation autorisée pour le stockage centralisé de divers déchets de réfection de faible et de moyenne activité;
  - transport de matériaux, de main-d'oeuvre et de pièces de remplacement sur le site;
  - rechargement du combustible et redémarrage des réacteurs.

30. Le personnel de la CCSN a expliqué que la portée de cette EE comprendra l'évaluation de toutes les activités liées à la gestion des déchets, y compris les activités de réduction des déchets et de décontamination. Il a souligné que la portée du projet inclura également les activités suivantes en lien avec l'exploitation continue des réacteurs remis à neuf jusqu'aux alentours de 2055 et l'atteinte subséquente d'un état de fermeture sûr, y compris :
- l'exploitation continue des réacteurs remis à neuf et des systèmes de soutien auxiliaires;
  - la gestion des déchets radioactifs opérationnels de faible et de moyenne activité;
  - la construction d'une capacité de stockage supplémentaire à l'installation de stockage à sec du combustible usé de Darlington (ISSCUD) de l'IGDD pour y stocker le combustible nucléaire usé généré par l'exploitation continue proposée des réacteurs de la centrale Darlington;
  - le stockage provisoire du combustible usé à l'ISSCUD et des déchets de réfection à l'IGDD;
  - la réalisation de travaux d'entretien continus et de réparation, qui pourraient inclure le remplacement des générateurs de vapeur, au besoin;
  - la gestion des déchets non radioactifs opérationnels générés;
  - le transport des déchets opérationnels de faible et de moyenne activité à l'IGDD ou à l'installation de gestion à long terme des déchets;
  - les activités nécessaires afin d'atteindre un état de fermeture sûr avant le déclassement;
  - l'évaluation de toutes les activités liées à la gestion des déchets, y compris les activités de réduction des déchets et de décontamination.
31. D'après les renseignements reçus, la Commission accepte les recommandations du personnel de la CCSN en ce qui concerne la *portée du projet* et approuve telle quelle la définition qui en est donnée dans le DIPEE.

### **Portée de l'évaluation**

32. La LCEE précise également la *portée de l'évaluation*, qu'elle décrit comme la portée des éléments à examiner dans l'évaluation des effets environnementaux du projet.
33. La portée d'un examen préalable effectué en vertu de la LCEE doit comprendre les éléments énoncés aux alinéas 16(1)*a*) à *d*) de la LCEE. La Commission peut également, si elle le juge nécessaire, y ajouter d'autres éléments en vertu de l'alinéa 16(1)*e*) de la LCEE.

34. Les éléments à examiner obligatoirement en vertu du paragraphe 16(1) de la LCEE sont les suivants :
- les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée avec l'existence d'autres ouvrages ou avec la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;
  - l'importance des effets décrits ci-dessus;
  - les observations du public reçues conformément à la LCEE et à ses règlements d'application;
  - les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux importants du projet.
35. En vertu de l'alinéa 16(1)e) de la LCEE, le personnel de la CCSN a recommandé d'inclure les facteurs supplémentaires suivants dans l'EE :
- la raison d'être du projet;
  - un plan préliminaire de conception et de mise en œuvre d'un programme de suivi.
36. Le personnel de la CCSN a également indiqué que des facteurs supplémentaires ou plus spécifiques à prendre en compte dans l'EE pourront être déterminés pendant la réalisation de l'EE.
37. À la section 2.3 de la version provisoire du DIPEE, le personnel de la CCSN a décrit les limites spatiales (zones d'étude du site, locale et régionale) et temporelles (qui établissent la période de temps au cours de laquelle les effets du projet lui-même et ses effets cumulatifs seront pris en compte).

#### *Conclusion sur la portée de l'évaluation*

38. D'après les renseignements ci-dessus, la Commission conclut que la portée de l'évaluation, décrite aux sections 2.2 et 2.3 du DIPEE, convient pour l'évaluation environnementale du projet.

#### **Méthodologie de l'EE**

39. Le personnel de la CCSN a fourni une description détaillée de l'information spécifique au projet à fournir. Il a expliqué que l'EIE devrait inclure l'information suivante :
- Aperçu du projet et calendrier
  - Organisation du promoteur
  - But du projet

- Composantes physiques et activités du projet, y compris :
    - la préparation de l'emplacement et la construction de nouvelles structures;
    - les activités de réfection;
    - les opérations normales, des renseignements généraux et les caractéristiques de la conception;
    - les défaillances et les accidents potentiels;
    - le déclassement.
  - Résumé de la discussion et approche pour assurer le respect des lois fédérales et provinciales en vigueur;
  - Description de l'environnement actuel;
  - Contaminants potentiellement préoccupants;
  - Composantes valorisées de l'écosystème;
  - Évaluation et atténuation des effets environnementaux;
  - Effets cumulatifs sur l'environnement;
  - Importance des effets résiduels;
  - Programme de suivi.
40. Le personnel de la CCSN a résumé la méthode d'évaluation des effets causés par le projet. Cette méthode comporte quatre étapes : déterminer les interactions entre le projet et l'environnement, décrire les changements qui pourraient survenir à l'environnement, décrire les mesures d'atténuation potentielles, et déterminer les effets environnementaux résiduels susceptibles de se produire. Enfin, une évaluation des effets de l'environnement sur le projet devrait être réalisée.
41. D'après ces renseignements et considérations, la Commission juge acceptables la structure, l'approche et les autres instructions pour l'exécution de l'évaluation environnementale qui sont décrites dans le DIPEE joint au document CMD 11-H124.

### **Préoccupations du public à l'égard du projet**

42. Le personnel de la CCSN a mentionné avoir reçu 30 demandes pour la version provisoire du DIPEE. Au total, 20 groupes différents ont soumis des commentaires. Le personnel de la CCSN a fourni une liste des commentaires, ainsi que les réponses du personnel de la CCSN à ces commentaires et à ceux du MPO, à titre d'AR potentielle. Le personnel de la CCSN a indiqué que les commentaires portaient sur les préoccupations suivantes :
- les possibilités de participation du public;
  - le caractère inadéquat d'un examen environnemental préalable pour ce projet et la nécessité d'une commission d'examen;
  - l'importance des effets et le manque d'atténuation et de caractère justifiable de ces effets;
  - la prise en compte de la nécessité du projet et des solutions de rechange;
  - les effets de la nouvelle centrale Darlington;

- la prise en compte des événements de Fukushima, notamment le choix et la méthodologie concernant les accidents graves, les mesures d'urgence et les impacts sur l'eau potable;
  - la prise en compte des actes malveillants;
  - la gestion des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé.
43. Les réponses du personnel de la CCSN et du MPO à ces commentaires figurent à l'annexe D du CMD 11-H124.
44. D'après ces renseignements et considérations, la Commission estime que le personnel de la CCSN a adéquatement répondu aux préoccupations des intervenants à l'égard du projet, qui sont résumées dans cette section, et que la Commission les a adéquatement prises en compte dans l'examen de ce dossier.

### Conclusions

45. La Commission a examiné le mémoire du personnel de la CCSN, consigné au dossier de l'audience.
46. Conformément aux articles 15 et 16 de la LCEE, la Commission approuve le *Document d'information proposé sur la portée – Projet d'Ontario Power Generation pour la réfection et l'exploitation continue de la centrale nucléaire Darlington située dans la municipalité de Clarington, en Ontario*, présenté dans le CMD 11-H124.
47. La Commission conclut que, pour le moment, il n'est pas nécessaire de renvoyer le projet au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation aux termes de la LCEE.
48. Conformément au paragraphe 17(1) de la LCEE, la Commission décide de déléguer la conduite des études techniques à OPG.
49. De plus, la Commission décide qu'elle étudiera le rapport d'examen préalable dans le contexte d'une audience publique de la Commission.
50. La Commission demande que le personnel de la CCSN lui fasse rapport sur toute question susceptible d'être soulevée au cours de la tenue de l'EE et qui pourrait l'amener à revoir ses décisions concernant la portée et le processus de l'évaluation environnementale.



Michael Binder  
Président,  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

OCT 28 2011

Date